



## La gestion des recours gracieux et contentieux contre les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

### 1. Généralités

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet de recours gracieux, ou administratifs, devant l'autorité administrative et/ou de recours contentieux déposés devant les juridictions administratives.

Ces recours peuvent être déposés par les communes concernées par les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance, mais aussi par tout sinistré disposant d'un intérêt à agir (*exemple : particulier ou entreprise propriétaire d'un bâtiment sinistré dans la commune faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*).

Les communes ou les sinistrés peuvent exercer un recours dès la publication de l'arrêté contesté. La recevabilité d'un recours contentieux n'est pas soumise à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire. Des recours gracieux et contentieux peuvent également être déposés simultanément.

Cette fiche présente les modalités de gestion :

- des demandes de communication de documents administratifs ;
- des recours gracieux déposés auprès des préfetures ou du ministère de l'intérieur ;
- des recours contentieux déposés auprès des juridictions administratives.

### 2. Gestion des recours gracieux ou administratifs

#### > Objet :

Les recours administratifs ou gracieux sont constitués de l'ensemble des demandes par lesquelles les communes ou les sinistrés concernés sollicitent auprès de l'autorité administrative le retrait, la modification ou le réexamen de cette décision.

#### > Gestionnaire :

Les recours gracieux ou administratifs sont traités par la DGSCGC du ministère de l'intérieur (mission catastrophes naturelles). Ils sont transmis directement au ministère ou par l'intermédiaire des services déconcentrés (préfecture ou DDI).

#### > Suite donnée aux recours gracieux ou administratifs :

**Les recours gracieux qui ne font état d'aucun élément technique nouveau** permettant de justifier le réexamen des demandes communales font l'objet de décisions explicites ou implicites de rejet.

*Les décisions explicites de rejet* sont les décisions de rejet adoptées dans les deux mois suivants la réception des recours gracieux.

*Les décisions implicites de rejet* naissent lorsque l'autorité administrative conserve le silence plus de deux mois après la réception du recours gracieux. Une réponse explicite de rejet transmise plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite de rejet ne constitue pas une nouvelle décision : elle s'analyse comme une confirmation de la décision de rejet implicite.

**Lorsque des éléments nouveaux transmis** par la commune, un sinistré ou le préfet de département sont de nature à remettre en cause la décision contestée, la DGSCGC du ministère de l'intérieur soumet à la commission interministérielle le réexamen du dossier. Elle peut solliciter dans ce cadre la réalisation d'expertises complémentaires auprès des services de l'Etat compétents.

Dans iCatNat, le réexamen d'une demande donne lieu à la ré-activation par la DGSCGC du dossier initialement créé pour traiter la demande communale.

### 3. Gestion des recours contentieux

#### > Objet :

Les recours contentieux sont les demandes introduites auprès des juridictions administratives par les communes ou les sinistrés concernés contestant une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### > Gestionnaire :

Les recours contentieux sont exclusivement traités par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur.

L'Etat est représenté en défense devant les juridictions administratives par le préfet lorsque le litige est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région. Ce n'est pas le cas des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Art. R.431-10 du Code de justice administrative - CJA).

#### > Suite à donner aux recours contentieux mal aiguillés

S'ils sont saisis à tort d'un mémoire introductif d'instance par le service des greffes d'une juridiction administrative, les préfets de département doivent leur indiquer de saisir la DLPAJ du ministère de l'Intérieur :

**Adresse courrier** :DLPAJ - Service du conseil juridique et du contentieux - Greffe

Ministère de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 PARIS CEDEX 08

**Messagerie fonctionnelle** : [dlpaj-cjc-grefe-siaj@interieur.gouv.fr](mailto:dlpaj-cjc-grefe-siaj@interieur.gouv.fr)

#### > Juridictions administratives compétentes en première instance :

Les juridictions administratives compétentes en première instance sont les tribunaux administratifs compétents dans le ressort desquels sont situées les communes concernées par l'arrêté contesté (Art. R.312-7 du CJA).

#### > Délais de recours :

. *Point de départ du délai de recours contentieux* :

- Pour les communes : Les communes peuvent exercer un recours dès la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département

- Pour les sinistrés et autres intéressés, le délai de recours débute à la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance ou non-reconnaissance catnat au Journal Officiel.

. *Délai de recours contentieux* : Ce délai est de deux mois à partir du point de départ défini ci-dessus en fonction des publics concernés. Néanmoins, les préfectures doivent être particulièrement attentives à la réalisation de ces mesures de notification aux communes dans des délais raisonnables une fois l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Cette obligation de notification des motivations s'exerce tant à l'égard des décisions de reconnaissance que des décisions de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

. *Interruption du délai de recours contentieux* : Le délai de recours contentieux est interrompu par l'introduction d'un recours gracieux ou administratif. En revanche, un nouveau délai de recours contentieux de deux mois naît une fois que ce recours gracieux a été rejeté de manière implicite ou explicite par l'autorité administrative. Le requérant conteste alors à la fois l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la décision de rejet de son recours gracieux.

> Suite donnée à une décision d'annulation d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Lorsqu'une juridiction administrative prend une décision d'annulation, celle-ci ne s'étend pas à l'ensemble des demandes communales traitées par l'arrêté. Elle concerne à la seule commune traitée par la décision de justice.

En fonction de la demande du requérant, le juge administratif peut annuler la décision purement et simplement, enjoindre l'autorité administrative de réexaminer la demande communale ou de reconnaître la commune en état de catastrophe naturelle dans un délai maximum.

La DGSCGC est informée par la DLPAJ des décisions d'annulation adoptées par les juridictions administratives. Elle entame alors le réexamen de la demande communale concernée.

La DGSCGC informe les préfets de département de la décision de justice et du réexamen de la demande communale.

Dans iCatNat, le réexamen suite à une décision de justice d'une demande donne lieu à la réactivation par la DGSCGC du dossier initialement créé pour traiter la demande communale.